

ACCORD DE LA BRANCHE
DE L'AIDE A DOMICILE
DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIF
AU CHAMP D'APPLICATION
DES ACCORDS DE BRANCHE

Agréé par arrêté du 11 octobre 2005 publié au Journal Officiel du 21 octobre 2005

**ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE
DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIF
AU CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS DE BRANCHE**

Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes relatives au champ d'application des accords conclus par la branche de l'aide à domicile :

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet de définir le champ d'application des accords de la branche de l'aide à domicile.

« Le présent accord collectif s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM-TOM, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des associations et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les associations et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, correspondant notamment aux codes suivants :

- 85-3-J
- 85-3-K
- 85-1-G

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu,

Et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix Rouge Française
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP,
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966. »

Il est précisé que le code NAF « APE » (Activité Principale Exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 143.2 du Code du Travail, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une Fédération, d'une Union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif ».

Article 2 Application

Le présent accord annule et remplace les dispositions relatives aux champs d'application définies dans les accords de la branche de l'aide à domicile antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il s'appliquera aux accords de la branche de l'aide à domicile entrant en vigueur postérieurement au présent accord.

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent accord et de ses avenants.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005

ORGANISATIONS SYNDICALES EMPLOYEURS

ADESSA

Monsieur Charles VIVIEN

3, rue de Nancy – 75010 PARIS

FNAAFP/CSF

Mademoiselle Claire PERRAULT

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire

Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet – 75019 PARIS

FNAID

Monsieur Michel GATE

Fédération Nationale d'Aide et d'Intervention à Domicile

80, rue de la Roquette – 75011 PARIS

UNACSS

Monsieur Paul MUMBACH

Union Nationale des Centres et Services de Santé

1, allée Jean de la Fontaine – 92000 NANTERRE

USB-Domicile :

UNADMR

Madame Michelle LANDREAU

Union Nationale des Associations

ADMR

184A, rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS

UNASSAD

Monsieur Emmanuel VERNY

Union Nationale de l'aide,

des Soins et des services aux Domiciles

108/110, rue Saint Maur

75011 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Claudine VILLAIN

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Régis DUBREUCQ

Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY

Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités
des services de santé et des services sociaux
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

CGT

Madame Sylviane SPIQUE

Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA / SNAP ADMR

Monsieur Thierry OTT

Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE